

MEMENTO TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES CONSEILLER A LA SECURITE

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs d'activités les plus accidentogènes.

Ainsi aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. L'accident de matières dangereuses combine alors un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement), et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

C'est pourquoi le Transport de Matières Dangereuses (TMD) est régi par la réglementation **ADR** pour le transport routier (RID pour le ferroviaire, ADNRR pour le fluvial).

ADR :

Le transport de matières dangereuses est soumis, à travers le monde, à des réglementations strictes, issues de recommandations de l'ONU.

Pour l'Europe c'est donc l'ADR «**Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route**» qui régit le transport sécurisé des marchandises dangereuses. Il n'a pas force de loi, chaque pays contractant en assure le contrôle sur son territoire selon sa propre législation.

Le TMD ne concerne pas que les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Il concerne également tous les produits dont vous avez régulièrement besoin comme les carburants, le gaz, les engrais (solides ou liquides)... et qui, en cas d'incident, peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Qu'est ce qu'une matière dangereuse ?

C'est une matière susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. **Les déchets sont également des matières dangereuses.**

Les marchandises dangereuses sont identifiées en fonction de leur classe de danger (cf tableau) ainsi que de leur numéro d'identification **ONU** (ou n° UN) qui est propre à chaque matière.

Qu'est ce que le numéro ONU ?

C'est un numéro à 4 chiffres (ex : 1789 = acide chlorhydrique) établi par les experts de l'ONU. Ce numéro ONU appelé également Code Matière doit être clairement affiché sur le véhicule de transport et sur l'emballage du produit.

Les matières dangereuses sont regroupées dans l'ADR, dans un tableau, classées par n° ONU croissant, qui recense les contraintes réglementaires liées à celles-ci.












Toutes les prescriptions liées à une matière sont recensées dans la **Fiche de Données Sécurité (FDS)**.



Les fiches de données Sécurité :

Tout responsable de la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses, à l'intérieur de la Communauté, doit fournir à l'utilisateur professionnel une fiche de données sécurité comportant différentes indications dont les informations relatives au transport et l'étiquetage de ces matières.

Vous trouvez donc au chapitre 14 de la FDS, les données liées au transport, dont le numéro ONU.

La classification des matières dangereuses

Classes	Définitions	Exemples	Risque principal	Pictogramme De danger
1	Matières et objets explosibles	Détonateurs, explosifs de mine, dynamite, etc.	explosivité	
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	azote, CO2, oxygène, butane, chlore, ammoniac, aérosols, etc.	état gazeux	
3	Matières liquides inflammables	essences, alcools, gazole, solvants, etc.	inflammabilité	
4.1	Matières solides inflammables	soufre, naphtalène, etc.	inflammabilité	
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	phosphore blanc fondu, charbon actif, etc.		
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	sodium, carbure de calcium, lithium, etc.		
5.1	Matières comburantes	peroxyde d'hydrogène, chlorate de potassium, engrais au nitrate d'ammonium, etc.	inflammabilité	
5.2	Peroxydes organiques	hydroperoxyde de cumyle, etc.		
6.1	Matières toxiques	aniline, nitrobenzène, trichloréthène, pesticides, etc.	toxicité	
6.2	Matières infectieuses	déchets d'hôpitaux, solutions contenant des micro-organismes, etc.		
7	Matières radioactives	uranium, etc..	radioactivité	

8	Matières corrosives	acide chlorhydrique, soude caustique, acide sulfurique, etc.	corrosivité	
9	Matières et objets dangereux divers	amiante, produits chauds (bitumes, métaux en fusion, etc..) PCB, PCT, etc.	toxicité, température, divers	

Afin de prévenir les accidents impliquant des marchandises dangereuses, le règlement ADR impose en plus de l'affichage du risque des prescriptions particulières :

Document de transport

Tout transport de marchandises dangereuses doit être accompagné d'un 'document de transport', encore dénommé 'déclaration de chargement de matières dangereuses', établi sur la base d'un écrit remis par l'expéditeur, il n'existe pas de modèle imposé. Ce document, rédigé en français, en anglais ou en allemand (en français s'il s'agit d'un transport intérieur), comporte :

- la désignation de la marchandise, sa classe, son numéro ONU
- le nombre et la description des colis
- la masse brute ainsi que la masse nette (on entend par masse brute le poids total du colis, contenu et emballage)
- le nom et l'adresse de l'expéditeur
- le nom et l'adresse du destinataire
- l'affirmation par le chargeur que le produit est autorisé au transport et que son emballage et son étiquetage sont conformes (cette dernière mention peut toutefois être portée sur un document annexe qui sera alors joint au document de transport).

Faute de déclarer au transporteur la nature dangereuse des marchandises à transporter l'expéditeur risque, **outre les sanctions pénales prévues, l'annulation du contrat de transport pour vice du consentement**, avec toutes les conséquences de droit en découlant en tant que gardien de la chose, à **savoir responsabilité civile de tous les dommages pouvant résulter du caractère dangereux de la marchandise.**

Protocole de sécurité pour le chargement et déchargement :

Car les accidents surviennent aussi à l'arrêt au cours d'opérations de chargement et de déchargement au siège de l'entreprise d'accueil.

Un arrêté du 16/04/1996 rend donc obligatoire l'établissement d'un 'protocole de sécurité' écrit pour toute opération de chargement/déchargement effectuée dans l'enceinte de votre exploitation par une entreprise extérieure.

Ce protocole, établi préalablement à la réalisation de l'opération, doit être signé par les deux parties. Si ces opérations revêtent, pour un même transporteur, un caractère répétitif, un seul protocole est écrit préalablement à la première opération.

Il comporte des informations sur :

- l'entreprise d'accueil (modalités d'accès, de stationnement, mode opératoire, engins utilisés, moyen de secours...),
- le transporteur (nature de la marchandise, engins utilisés, règles de transport...). Il est donc à adapter à chaque situation.

En application des principes généraux de prévention, ce document est mis à disposition des chauffeurs bien évidemment mais également de l'inspecteur du travail. **L'absence d'un tel document en cas d'accident ou non est passible de sanctions pénales.**

Le protocole de sécurité ne se substitue pas aux dispositions spécifiques qui s'appliquent au transport de matières dangereuses (ex : obligation d'avoir un conseiller à la sécurité pour le chargement et le déchargement de matières dangereuses).

Ainsi pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses, il appartient à l'expéditeur, chargeur, ou au responsable de l'établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de :

- ✍ Certifier être en conformité avec la réglementation ;
- ✍ Identifier et classer la marchandise ;
- ✍ Veiller à ce que le document de transport dûment renseigné soit établi et placé dans le véhicule ;
- ✍ Etablir les consignes écrites dites 'de sécurité' ;
- ✍ Respecter le cas échéant les interdictions de chargement sur la voie publique (des dérogations peuvent être accordées par le Préfet)
- ✍ Vérifier que le transporteur est bien en conformité avec la réglementation à savoir si:
 - **le conducteur est bien titulaire du certificat de formation requis**
 - **le matériel de sécurité, extincteur, coupe-batterie, cale, outils, matériel de première intervention est bien à bord**
 - **le certificat d'agrément autorise bien le chargement du produit,**
 - **le véhicule est signalisé et placardé conformément à la réglementation,**
 - **un convoyeur accompagne le conducteur (pour les explosifs)**

Conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses:

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'arrêté du 17/12/98 a rendu obligatoire la présence **d'un conseiller à la sécurité**, dans les entreprises effectuant des opérations liées au transport de marchandises dangereuses.

Qui est concerné par l'obligation d'avoir un conseiller à la sécurité?

Toutes entreprises qui procèdent :

- **au transport de matières dangereuses** par route, rail ou par voie navigable,
- **a des opérations d'emballage, de transport, de chargement et déchargement (opérations déjà concernées par le protocole de sécurité évoqué plus haut), de remplissage**, ainsi que les loueurs, en vue ou après exécution du transport.

L'obligation du recours à un Conseiller à la sécurité dépend des quantités manipulées (la limite est faible).
Exemple : Au dessus de la quantité seuil de 12L pour le transport de Benzène, vous devez faire appel à un conseiller à la sécurité.

Qu'est ce qu'un conseiller à la sécurité ?

Le conseiller a pour mission de promouvoir dans l'entreprise tout action de nature à faciliter l'exécution des déplacements de marchandises dangereuses et à aider la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Le conseiller doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle obtenu après réussite d'un examen écrit, valable 5 ans.

Le CIFMD, Comité Interprofessionnel pour le développement de la Formation dans les transports de Marchandises Dangereuses, est l'unique organisme habilité par arrêté ministériel pour organiser et faire passer les examens de qualification professionnelle.

Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise, une personne de l'entreprise ou peut être déléguée à une personne compétente, externe à l'entreprise.

Responsabilité et sanctions:

Pour les infractions en matière de santé et sécurité au travail, la responsabilité pénale peut être engagée sur le fondement du Code du Travail ou sur celui du Code Pénal.

La responsabilité pénale repose sur une seule personne, généralement **le chef d'entreprise**. Il doit veiller personnellement au respect strict et constant, dans son entreprise, des règles édictées par le Code du travail.

En pratique, il ne peut être présent partout. Pour pallier cette difficulté, la jurisprudence l'autorise à transférer ses pouvoirs - et ainsi ses responsabilités - à un préposé doté d'une délégation de pouvoir. **Dans le cas du transport de matières dangereuses la responsabilité est transférée au conseiller à la sécurité. Les sanctions dans le cas du non respect de cette réglementation est de 30000€ d'amende et de 1 mois à 1 an d'emprisonnement.**



Vous devez impérativement vérifier si vous êtes soumis ou non à l'obligation de recours à un conseiller à la sécurité. Pour ceci, la réalisation d'une expertise initiale, par un tiers compétent, s'avère généralement nécessaire.

Pour plus d'information, votre contact à la Chambre de Commerce :

Stéphanie PAGE FILLION fillion@troves.cci.fr

Tel : 03 25 43 70 08 Fax 03 25 73 76 75

Les sites Internet utiles :

• l'ADR est consultable via internet à l'adresse suivante :
www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2001/French/TDMF.html

• CIFMD : www.cifmd.fr/accueil.asp

Le Diamant A - 14 rue de la République - 92909 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 46 53 10 51 Fax : 01 46 53 11 04

- Institut National de l'Environnement industriel et des Risques : www.ineris.fr/
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : www.ecologie.gouv.fr
- Ministère des transport : www.transports.equipement.gouv.fr